

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Instruction n° 16000 du 14 janvier 2015 relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire

NOR : INTJ1506196J

Références :

- Articles 16, R. 3 à R. 7, A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale;
- Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43; BOEM 651.1.2.4 - CLASS. : 25.05) modifiée;
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (BOC n° 15 du 7 mai 2009, texte 7; BOEM 651 - CLASS. : 32.01);
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (BOC, p. 8485; BOEM 651.1 - CLASS. : 32.20) modifiée;
- Circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} février 2008 (CLASS. : 32.01).

Texte abrogé : instruction n° 44200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 31 mai 2013 (CLASS. : 32.01 - NOR : INTJ1313903J).

Les sous-officiers de la gendarmerie nationale candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) peuvent bénéficier d'un cursus de préparation renouvelable une fois en cas d'échec.

Le présent texte définit les conditions d'accès à la formation, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus de formation et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

AVERTISSEMENT : chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression «commandant de région de gendarmerie» doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie;
- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale;
- le commandant de la gendarmerie de l'air;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement;
- le commandant de la gendarmerie maritime;
- le commandant de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.

1. L'accès à la formation OPJ

Cette action de formation fait l'objet d'une fiche synthétique, insérée dans un référentiel des actions de formation de la police judiciaire consultable sur l'intranet gendarmerie, site du bureau de la formation.

1.1. Finalité de la formation

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial, de la procédure pénale et des libertés publiques.

La réussite à l'examen technique conditionne l'accès au grade de maréchal des logis-chef dans la branche de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

Le dispositif de formation se scinde en deux volets :

- un parcours d'enseignement à distance;
- une préparation en présentiel.

1.2. Conditions de candidature à la formation en présentiel

Pour être admis à suivre la préparation OPJ, les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- être en situation d'activité ;
- être sous-officier de gendarmerie, titulaire du certificat d'aptitude technique au 15 avril de l'année de dépôt de candidature ;
- compter au moins 3 ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'examen (art. R. 5 al. 2 du CPP) ;
- ne pas avoir fait l'objet, ou ne pas être en instance d'une sanction non amnistiée, non effacée pour des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs¹ au cours des deux années civiles précédant et durant l'année en cours du dépôt de la demande ;
- ne pas avoir échoué à quatre sessions de l'examen technique d'OPJ² ;
- ne pas être affecté ou détaché à l'étranger.

1.3. Agrément des candidatures

1.3.1. La procédure

Les demandes d'inscription au cycle de formation OPJ sont transmises par la voie hiérarchique au commandant de région de gendarmerie pour le 5 avril de chaque année³. Elles sont accompagnées des avis motivés du commandement comportant les éléments suivants sur les candidats :

- l'esprit d'initiative ;
- l'aptitude à encadrer une équipe composée de deux ou trois militaires ;
- la capacité à suivre avec efficacité la formation.

Si le volume des candidats remplissant les conditions excède les besoins opérationnels de la région de gendarmerie, la commission d'agrément présidée par le commandant en second (ou le chef d'état-major) de la région est chargée du travail préparatoire de sélection.

Elle établit un classement par ordre de mérite de ces militaires en se fondant sur les critères suivants :

- note obtenue au CAG en école de gendarmerie ;
- moyenne des deux dernières notations annuelles ;
- avis motivé des échelons hiérarchiques.

Afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des escadrons de gendarmerie mobile, le nombre de militaires autorisés à suivre un cycle d'instruction peut être limité sur proposition du commandant de région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité compétent. La formation est assurée par la région de gendarmerie départementale du lieu où est implanté l'escadron.

1.3.2. Commission d'agrément

La commission d'agrément est composée :

- du commandant en second de la région et de groupement de la gendarmerie départementale en second (ou de son représentant) ;
- du chef de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie départementale (ou de son représentant) ;
- des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile (ou de leurs représentants).

1.3.3. Décision expresse d'agrément

La commission propose, par procès-verbal au commandant de région de gendarmerie, pour le 15 mai de chaque année le volume des militaires qu'il conviendrait de retenir pour suivre la préparation OPJ. Les listes établies par

¹ Conformément à l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21 du 11 septembre 2006, @ texte 3 ; BOEM 130 - 144 - 150 - 300 - CLASS. : 31.00), sont réputés constituer des manquements :

- à l'honneur : les faits qui entachent gravement la réputation et la considération du militaire soucieux de ne pas manquer à ses devoirs élémentaires, ainsi que les faits qui compromettent gravement la fonction ou le fonctionnement du service ;
- à la probité : toute appropriation ou détournement à des fins personnelles, de biens ou de deniers appartenant à l'État ou à autrui ;
- aux bonnes mœurs : tout comportement ou tout agissement commis ou toléré sur la personne d'autrui accompagné de violences ou de sévices graves constituant des agressions sexuelles.

² En application des dispositions de l'article A. 12 du code de procédure pénale. Toutefois, chaque candidat ne pourra bénéficier que de deux cycles de préparation. Les autres présentations s'effectuent en « candidat libre ».

³ Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction les plus proches de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.

ordre de choix sont transmises à la sous-direction des compétences bureau de la formation (SDC/BFORM) avant le 1^{er} juin au format Libre Office Calc avec noms, prénoms, NIGEND et adresse interpersonnelle à l'adresse bf.sdc.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

La DGGN/SDC arrête, avant le 15 juin, la liste définitive des candidats retenus. Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à suivre le cycle de formation.

Cas particulier des militaires de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine.

Deux hypothèses sont à envisager :

1^o Le militaire bénéficie d'un agrément pour la gendarmerie départementale dans le cadre d'un changement de subdivision d'arme (CSA) et désire s'inscrire à la formation avant de rejoindre son unité d'affectation : la demande d'inscription est soumise pour avis à la future région d'affectation.

2^o Le militaire fait acte de candidature avant sa demande de CSA : il rédige simultanément sa fiche de vœux dans le cadre du CSA selon les directives annuelles fixées par la sous-direction de la gestion du personnel.

2. L'organisation de la formation OPJ

2.1. *Articulation de la formation*

Le dispositif de formation s'organise autour d'un parcours d'enseignement à distance (EAD) tutoré avec des journées et stages de formation en présentiel attribués uniquement aux candidats retenus par les commissions régionales d'agrément.

Les candidats non retenus pour suivre le cursus de formation, qui le sollicitent, peuvent bénéficier d'un accès au dispositif d'enseignement à distance.

2.1.1. Enseignement à distance pour les candidats retenus au cursus de formation

Le parcours de formation EAD est mis à disposition sur GENDFORM. Il est accessible *via* internet ou intranet.

En vue de faciliter l'apprentissage des candidats, ce parcours pourra utilement être exploité lors des journées de formation individuelles en unité attribuées par leur commandant d'unité à chaque candidat retenu à la préparation, à raison d'une par mois, de juillet (année A-1) à octobre (année A), soit 16 jours.

Toute journée qui n'aura pas été attribuée pour le mois considéré sera obligatoirement reportée sur le mois suivant. Ce temps d'étude doit être consacré prioritairement, à l'apprentissage et aux révisions, et intégré dans l'application «PULSAR» sous l'appellation «Instructions diverses – préparation concours et examens».

L'objectif recherché est de responsabiliser les candidats dans leur démarche volontaire de formation. Le travail peut donc s'effectuer soit à partir d'un poste de travail à l'unité (dans ce cas, le commandant d'unité s'assure que le candidat bénéficie des conditions optimales pour travailler à distance), soit d'un autre poste qui permette l'accès à une connexion internet (en ou hors résidence).

Les tuteurs assurent le suivi et l'accompagnement du parcours de formation de leurs apprenants sur la plate-forme GENDFORM.

2.1.1.1. Bénéficiaires et modalités d'inscription

Les modules de formation EAD sont accessibles chaque année :

- aux candidats inscrits au cycle de formation OPI, au plus tard pour le 30 juin ;
- aux candidats libres qui ont sollicité, uniquement *via* leur voie hiérarchique, une inscription à ce parcours au plus tard pour le 15 septembre date d'ouverture du parcours EAD (listes transmises au format Libre Office Calc par les régions auprès du CPMGN avec : noms, prénoms, n° de NIGEND et adresse interpersonnelle).

2.1.1.2. Composition du parcours EAD sur GENDFORM

Le parcours se compose de :

- fiches de documentation médiatisées consultables et/ou téléchargeables (donc imprimables) sous divers formats⁴ ;
- de modules et de quiz destinés à réviser les notions essentielles ;
- de guides d'apprentissage sur les méthodologies mises en œuvre dans le cadre de l'examen ;
- de devoirs corrigés ;
- de divers modules ou aides pédagogiques à caractère technique (modules de recherche d'infractions, etc.).

⁴ Format HTML avec interactivité pour consultation sur internet sous environnement Linux, MAC ou Windows, format Epub pour téléchargement et consultation sur les mobiles (smartphone, phablette, tablette), format PDF pour impression éventuelle.

2.1.1.3. Tutorat

Afin d'aider les candidats et d'assurer un meilleur suivi de leur formation, un tutorat de l'enseignement est mis en place. Il est mis en œuvre par les formateurs OPJ des GGD et des COMGEND qui l'exercent à partir de la plate-forme GENDFORM et des outils mis à leur disposition.

Une formation initiale relative à ce volet technique est dispensée lors du stage annuel des formateurs. Un parcours spécifique de formation «e-tuteur» est également disponible en formation libre pour ceux qui n'ont pas pu bénéficier du stage annuel ou qui souhaitent actualiser leurs connaissances (sur : GENDFORM/formations libres/formations annexes/E-tuteurs).

2.1.2. Enseignement en présentiel

La scolarité se déroule selon les conditions prévues par les articles A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale. Tout au long du cycle, les candidats alternent à la fois travail personnel sur les modules d'enseignements à distance et journées ou stages de formation en présentiel avec les formateurs des groupements.

L'examen technique d'officier de police judiciaire a lieu chaque année au cours du dernier trimestre conformément aux dispositions de l'article A. 3 du CPP.

2.2. Conduite de la formation

2.2.1. La tutelle pédagogique

La préparation à l'examen technique d'OPJ est placée sous la tutelle pédagogique du centre de production multimédia de la gendarmerie (CPMGN), sous le contrôle du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

À cet effet, le CPMGN :

- élabore et met à disposition des candidats et des formateurs une documentation relative à la formation des OPJ, régulièrement mise à jour⁵ ;
- fixe le calendrier du cycle de préparation OPJ, les programmes des journées de formation et des stages bloqués qui sont mis en ligne et actualisés sur le site intranet ;
- organise la préparation des formateurs OPJ et diffuse directement aux régions de gendarmerie le programme et les modalités d'organisation des modules :
 - en présentiel : dans une école de gendarmerie en juin de chaque année, sur une durée n'excédant pas 3 jours, au profit des formateurs de métropole n'ayant jamais suivi cette préparation et à raison d'un officier et d'un sous-officier par groupement de gendarmerie départementale ;
 - *via* une classe virtuelle pour les formateurs des DOM-COM et de la Corse. À défaut, éventuellement en visioconférence dans des conditions précisées par message du CPMGN.

Une note d'orientation annuelle, élaborée par le CPMGN, destinée aux candidats et aux formateurs apporte les renseignements utiles pour aborder chaque cycle de formation. Cette note est mise en ligne sur GENDFORM et le site intranet du CPMGN au plus tard le 30 juin de chaque année. Les régions et assimilées sont informées par message dès sa mise en ligne.

2.2.2. L'organisation décentralisée de la formation OPJ

La formation des OPJ est dispensée selon un mode décentralisé à l'échelon de chaque groupement sous la responsabilité du commandant de région qui :

- désigne les formateurs titulaires et suppléants⁶ sur proposition des commandants de groupement de gendarmerie départementale, en privilégiant dans la mesure du possible les non titulaires d'un commandement sur une période de tuilage de deux ans ;
- donne les directives pour l'organisation générale de la formation OPJ dans le respect des échéances imposées au cursus de formation ;
- prononce le cas échéant la radiation des candidats dans le cadre des dispositions du § 2.2.4.

Le commandant de GGD propose au commandant de région les officiers et sous-officiers constituant l'équipe pédagogique chargée d'encadrer la classe OPJ, et veille au bon déroulement de la formation.

2.2.3. Évaluation continue des connaissances

Une évaluation continue des connaissances est préparée par le CPMGN et mise en œuvre sous la responsabilité des officiers formateurs. Elle permet aux candidats de s'entraîner afin de se présenter dans de bonnes conditions à l'examen technique OPJ.

⁵ Cette documentation est mise en ligne sur le site GENDFORM.

⁶ L'officier responsable de la classe d'instruction ainsi que les formateurs constituant l'équipe pédagogique doivent posséder une réelle expérience dans le domaine de la police judiciaire. Le volume de formateurs OPJ doit être adapté à celui des candidats avec un ratio préconisé 1/7.

2.2.4. Radiation du cycle de formation

L'assiduité des candidats au parcours de formation d'enseignement à distance, aux stages et réunions de formation est requise, tout comme leur participation à l'exécution des travaux et tests écrits. Ainsi, est radié du cycle de formation tout candidat absent, sans motif valable dûment constaté par le commandement⁷, à l'une des périodes bloquées de formation (stages ou journées de regroupement) ou à l'une des épreuves écrites réalisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances.

En début de scolarité, il appartient aux responsables de la formation de sensibiliser les candidats sur les conséquences de tout absentéisme non justifié. Tout candidat sollicitant une radiation, quelle qu'en soit la raison, perd le bénéfice d'un cycle de préparation sur les deux prévus.

Enfin, un candidat dont la manière de servir ou le comportement apparaît, durant la formation, comme manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire⁸, peut faire l'objet d'une décision de radiation prise par le commandant de région de gendarmerie, sur proposition de l'officier responsable de la classe ou des échelons subordonnés.

3. Sanction de la formation OPJ

3.1. Conditions requises pour être admis à présenter l'examen technique d'OPJ

L'article R. 5 al. 2 du CPP dispose que pour se présenter à l'examen technique d'OPJ, les gendarmes doivent compter au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette arme (art. A. 1-1 du CPP).

Dans la mesure où il n'est pas fait mention de services «en qualité de sous-officier», la période des trois ans est prise en compte à partir de la date d'entrée en gendarmerie sans interruption de service. En conséquence, le temps passé «en qualité de gendarme adjoint et d'élève gendarme» rentre dans la période des trois années.

De plus, les services accomplis en tant que gardien de la paix sont assimilés à des services accomplis dans le grade de gendarme en application de l'article 22-1-6° du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Il est par ailleurs rappelé que nul ne peut se présenter à nouveau à l'examen technique d'officier de police judiciaire s'il a déjà subi quatre échecs (art. A. 12 du CPP).

Les candidats doivent s'inscrire sous agorh@ via leur compte (rubrique « mon dossier » – « candidatures » – « concours-examens » – « candidature »). Les intentions de candidature à l'examen sont exclusivement effectuées via le portail agorh@ et pendant la période de dépôt fixée annuellement par la sous-direction des compétences – bureau du recrutement, des concours et des examens SDC/DGGN. L'inscription à la préparation ne valant pas pour l'examen, les sous-officiers suivant le cycle de préparation veilleront également à saisir une candidature à l'examen. L'imprimé résultant de l'inscription doit être édité, signé par le demandeur et transmis par la voie hiérarchique jusqu'à l'autorité en charge d'autoriser la candidature.

Les demandes formées par les sous-officiers en candidats libres doivent faire l'objet d'une attention particulière afin que les conditions légales et réglementaires soient strictement respectées.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen OPJ est établie sous agorh@ par le commandant de région de gendarmerie⁹ et transmise, pour le 15 juin de chaque année, au BRCE/ SDC/DGGN qui est chargé de l'organisation de l'examen technique d'OPJ.

3.2. Mise à jour des dossiers individuels

Dès la signature de la décision de réussite à l'examen technique d'officier de police judiciaire, la section des recrutements officiers des concours et des examens, bureau du recrutement, des concours et des examens, (SROCE/ BRCE/DGGN) procède à la mise à jour du résultat dans la base agorh@ info-type 9512 « concours et examens » (admis/non admis).

Dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, le BRCE procède à l'attribution dans la base agorh@ info-type 9514 « qualification militaire » (code savoir : 0103300 à la date de parution du JO).

⁷ Les nécessités de service et l'emploi opérationnel des unités, notamment des escadrons de gendarmerie mobile, sont des motifs qui justifient l'absence ponctuelle des candidats.

⁸ Sanctions disciplinaires visées au 1.2, y compris les fraudes et tentatives de fraude durant la préparation ou à l'examen.

⁹ L'autorité en charge de la formation OPJ est celle qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen final, que ces candidats relèvent ou non de son commandement. Les candidats mutés (ou détachés) en cours de scolarité et rattachés à une autre classe d'instruction sont pris en compte par l'autorité d'accueil en charge de la formation.

3.3. *Échec à l'examen*

Les candidats ayant échoué à leur première présentation, et volontaires pour suivre immédiatement un nouveau cycle de préparation, peuvent reprendre la formation dès que les résultats sont connus¹⁰. L'inscription au parcours EAD doit se faire sans délai par les régions auprès du CPMGN dans les formes prévues par le § 1.3.3. (nom, prénoms, numéro de NIGEND et adresse interpersonnelle). Les candidats suivent l'ensemble des stages et journées de formation et sont assujettis aux travaux et contrôles écrits du cycle en cours. Ils sont de fait automatiquement dispensés d'une éventuelle inscription sur la décision d'agrément de la SDC/DGGN.

Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de «candidat libre» à sa deuxième présentation à l'examen garde le bénéfice d'un second cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.

4. Dispositions administratives et financières

4.1. *Stage national de préparation des formateurs OPJ*

Les militaires déplacés hors garnison seront logés et nourris gratuitement à XXXXXXXX (taux stage cas n° 5).

Ils pourront prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires sur la période correspondant au trajet aller/retour.

L'imputation budgétaire des dépenses est la suivante :

- BOP : 0152-CCEG ;
- centre financier : 0152-CCEG-CCEG ;
- centre de coûts : région d'appartenance de l'administré ;
- code activité : 015231300102 ;
- code place : 7038.

Les factures d'alimentation certifiées par le responsable local seront transmises au CEGN accompagnées de la note d'organisation et de la liste des participants. Une note avec les modalités financières et administratives sera réalisée par le CPMGN/CEGN à chaque mise en stage. Aucune indemnité de stage n'est accordée.

4.2. *Autres stages*

Les personnels d'encadrement déplacés hors garnison peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission).

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires. Ces indemnités sont imputées sous budget de fonctionnement.

4.3. *Journées de formation*

Le personnel militaire déplacé peut prétendre aux indemnités de déplacements temporaires dans les conditions réglementaires (taux mission) imputées sous budget de fonctionnement. Une prise en charge directe des frais d'alimentation peut être effectuée par le corps organisateur.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 44200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 31 mai 2013 (CLASS. : 32.01 – NOR : INTJ1313903J), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 janvier 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

¹⁰ Toujours dans la limite des deux présentations autorisées.